2. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a introduit devant le Tribunal deux recours en annulation, le premier (affaire T-279/04) (¹) à l'encontre de la décision de la Commission du 7 janvier 2004, déclarant compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, l'opération de concentration visant à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs de l'entreprise Vivendi Universal Publishing par l'entreprise Lagardère, sous réserve du respect des engagements pris par celle-ci (affaire COMP.M/2978 — Lagardère/Natexis/VUP), et le deuxième (affaire T-452/04 (²)) à l'encontre de la décision de la Commission du 30 juillet 2004, relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés conformément à la décision du 7 janvier 2004.

Le 27 janvier 2005, la requérante a demandé à la Commission, sur base de l'article 255 CE et du règlement nº 1049/2001, l'accès à certains documents concernant cette même affaire. La Commission n'a communiqué qu'un seul des documents demandés, invoquant pour les autres des exceptions au principe d'accès du public aux documents. Le 18 février 2005, la requérante a introduit une demande confirmative qui, elle aussi, a été rejetée par la Commission le 7 avril 2005.

A l'appui de son recours à l'encontre de cette dernière décision, la requérante fait d'emblée valoir que la décision attaquée serait nulle dès lors qu'elle serait fondée sur un examen par catégories des documents sollicités au lieu d'un examen concret et individuel de chaque document.

La requérante fait en outre valoir des erreurs manifestes d'appréciation de la Commission dans l'application de chacune des exceptions de l'article 4.2 du Règlement nº 1049/2001 sur lesquelles la Commission s'est fondée pour rejeter la demande litigieuse. Il s'agit plus concrètement de la protection des objectifs d'activités d'enquête, la protection des intérêts commerciaux, la protection du processus décisionnel et la protection des avis juridiques de la Commission. Selon elle, la Commission n'a appliqué correctement aucune de ces exceptions.

La requérante prétend également que la Commission aurait méconnu son droit à un accès au moins partiel aux documents concernés

Finalement, la requérante invoque la violation du principe de proportionnalité au motif que la Commission n'aurait pas mis en balance les exceptions visées dans l'article 4.2 du règlement n° 1049/2001 avec l'intérêt public supérieur justifiant la divulgation des pièces demandées.

Recours introduit le 1^{er} juillet 2005 par The Black & Decker Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI)

(Affaire T-239/05)

(2005/C 205/60)

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juillet 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par The Black & Decker Corporation, ayant son siège social à Towson, Maryland (Etats-Unis), représentée par P. Harris, Solicitor.

Atlas Copco Aktiebolag, ayant son siège social à Stockholm (Suède), était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 19 avril 2005 (affaire R 727/2004-1);
- déclarer l'opposition B497 596 irrecevable;
- condamner l'Office aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant la chambre de recours.

Principaux moyens et arguments

Demandeur de la La remarque communautaire:

La requérante

Marque communautaire demandée:

Marque tridimensionnelle de couleurs jaune et noir, sous la forme d'un outil pour des produits relevant de la classe 7 (outils électriques portables actionnés manuellement, etc.).

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.04, p. 33.

⁽²⁾ JO C 45 du 19.02.05, p. 24.

FR

Titulaire	de	la	marque
ou du			
dans la procédure d'op-			
position:			

Atlas Copco Aktiebolag

Atlas Copco Aktiebolag, ayant son siège social à Stockholm (Suède), était également partie à la procédure devant la chambre

Marque signe opposé:

Marques et signes non enregistrés, utilisés dans la vie des affaires dans tous les États membres pour désiLa requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

gner des outils électriques.

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 19 avril 2005 (affaire R 729/2004-1);

Décision de la division d'opposition:

Rejet de l'opposition comme irrecevable

— déclarer l'opposition B490 336 irrecevable;

Décision de la chambre de recours:

Annulation de la décision attaquée et renvoi de l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner

condamner l'Office aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens du recours:

La requérante soutient que l'opposition aurait dû être déclarée irrecevable, car l'acte d'opposition n'indique pas suffisamment clairement les marques et signes antérieurs invoqués, en violation de la règle 18, paragraphe 1, du règlement nº 2868/95 (1).

Principaux moyens et arguments

(1) Règlement (CE) nº 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, du 15 décembre 1995, p. 1).

Demandeur de marque communautaire:

La requérante

Marque communautaire demandée:

tridimensionnelle Marque de couleurs jaune et noir, sous la forme d'un outil pour des produits relevant de la classe 7 (outils électriques portables actionnés manuellement, etc.).

Recours introduit le 1^{er} juillet 2005 par The Black & Decker Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:

Atlas Copco Aktiebolag

(Affaire T-240/05)

(2005/C 205/61)

Marque signe opposé:

Marques et signes non enregistrés, utilisés dans la vie des affaires dans tous les États membres pour dési-

gner des outils électriques.

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Décision de la division d'opposition:

Rejet de l'opposition comme irrecevable

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1er juillet 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par The Black & Decker Corporation, ayant son siège social à Towson, Maryland (États-Unis), représentée par P. Harris, Solicitor.

Décision de la chambre de recours:

Annulation de la décision attaquée et renvoi de l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner